

Réponse de Gazifère Inc. à la demande de renseignements no1 du GRAME

Gazifère Inc. - Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2017
(R-3969-2016, phase 1)

1. PGEÉ : Résultats réels de l'exercice pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015

Références

i. R-3969-2016-B-0047- Résultats des programmes du PGEÉ 2015 - Économies prévisionnelles (m³) versus économies réelles (m³) ?

Préambule

Tel qu'indiqué dans sa demande d'intervention (par. 14), le GRAME souhaite établir un portrait de la baisse des économies du PGEÉ de Gazifère depuis les cinq dernières années, en lien avec les écarts par rapport aux prévisions d'économies d'énergie dont Gazifère justifie les écarts. En recherchant les informations historiques concernant les économies réelles, de même que celles prévisionnelles, nous constatons qu'au dossier R-3758-2011, il ne semble pas possible de retrouver une comparaison entre les économies réelles et celles prévisionnelles, alors qu'aux dossiers subséquents une pièce était disponible.

Demande

1.1 (Réf. i.) Est-ce possible pour Gazifère de fournir le suivi des Résultats des programmes du PGEÉ 2011 - Économies prévisionnelles (m³) vs économies réelles (m³), sous le même format que la pièce R-3969-2016-B-0047- Résultats des programmes du PGEÉ 2015 - Économies prévisionnelles (m³) versus économies réelles (m³) ?

Réponse 1.1 :

Gazifère ne peut fournir le suivi des résultats des programmes du PGEÉ 2011 sous le même format que la pièce GI-10, document 1.2 (B-0047) puisque l'exercice d'évaluation des économies réelles a été réalisé pour une première fois à partir des résultats de l'année 2013.

En effet, dans la décision D-2014-114, la Régie a formulé la demande suivante : « La Régie ordonne à Gazifère d'inscrire à l'avenir dans son rapport annuel les économies réelles calculées à partir du nombre de participants et du volume économisé associé aux projets réalisés au cours de l'année. » (page 22 de la décision) Ce faisant, l'exercice d'établissement des économies réelles a été déposé pour une première fois dans le cadre du Plan global en efficacité énergétique 2015-2016, à la pièce GI-19, document 1 (dossier R-3884-2014 – Phase 3) et il portait sur les économies réellement observées en 2013. Les résultats d'évaluation des économies réelles pour les années 2014 et 2015 ont quant à eux été déposés dans le cadre des dossiers de fermeture des livres, soit dans le cadre du dossier R-3924-2015, pièce GI-10, document 3, et R- 3969-2016, pièce GI-10, document 2.

L'évaluation des économies réelles à partir des résultats de fin d'année est un exercice méthodologique qui s'appuie sur l'unicité des participants réels. Il ne serait pas pertinent d'effectuer le parallèle entre les économies réelles réalisées en 2015 et les résultats du PGEÉ 2011.

2. Explication des écarts volumétriques et budgétaires

Références

i. R-3969-2016, B-0045, GI-10, doc. 1, page 10 :

Les dépenses du secteur C&I sont de 61 931 \$, représentant 50% du budget autorisé. En 2015, Gazifère s'est assurée de respecter les enveloppes budgétaires dédiées à chaque programme, une décision qui aura eu pour impact de limiter les dépenses de ce secteur. En effet, une demande requérant des dépenses supérieures au budget a été reçue pour le programme Appui aux initiatives – volet Aide à l'implantation et Gazifère a refusé cette demande.

ii. R-3924-2015, Pièce B-0090, p. 19 à 20, réponses 15.5.

15.5 Veuillez expliquer ce que Gazifère veut dire par des « dépassements de budget non proscrits » dans la mesure où le respect des budgets autorisés par la Régie au terme d'un processus d'examen, devrait être la norme.

Réponse 15.5 :

(...) Malgré tout, chaque année, les résultats réels diffèrent des projections établies. C'est d'ailleurs pour cette raison que, depuis l'instauration de son tout premier PGEÉ, Gazifère bénéficie d'un compte d'écart qui permet de comptabiliser les variations budgétaires par rapport aux prévisions, et ce, autant à la hausse qu'à la baisse. Il s'agit d'un outil essentiel à la réalisation du PGEÉ, puisqu'il protège à la fois les intérêts de la clientèle et ceux du distributeur, comme l'a souligné la Régie dans la décision D-2001-55 lorsqu'elle a autorisé le maintien du compte de frais reportés du PGEÉ approuvé par la décision D-2000-48 : « **Dans une situation où le programme génère une performance supérieure aux prévisions, la Régie est d'avis que ce n'est pas au distributeur d'en supporter les coûts. Si le distributeur se voyait investi de tels coûts supplémentaires, il est fort probable qu'il serait alors enclin à mettre un frein au dit programme GAD, ou du moins à certaines de ses composantes.**

De même, advenant une sous performance du programme, la Régie considère qu'un distributeur ne devrait pas bénéficier du montant additionné aux revenus requis, à titre de pertes de revenus qu'il n'aurait finalement pas subies. Même dans une situation de sous performance, un distributeur pourrait être tenté de mettre un frein au programme, puisque sans MAPR il pourrait récupérer de toute façon une perte de revenu dans ses tarifs.

Afin d'assurer une mise en application efficace du programme GAD, la Régie autorise la mise en place d'un MAPR, tel que proposé par le distributeur. » (nos soulignés)

Dans sa plus récente décision (D-2014-204), la Régie a énoncé ce qui suit dans le contexte du dépassement budgétaire anticipé du PGEÉ 2014 : « Gazifère bénéficie d'un compte d'écart qui l'autorise à dépasser le budget alloué lorsque le nombre de participants dépasse ce qui est prévu. »

(...)

iii. D-2015-120, R-3924-2015, par. 90, 91 et 96

[90] La Régie convient qu'un dépassement peut survenir et que le compte d'écart du PGEÉ a été créé pour capter les variations, en plus et en moins, qui sont

constatées entre les prévisions et les charges réelles. L'instauration d'un tel compte d'écart a, en général, pour objectif d'isoler les charges associées à une catégorie de dépenses d'exploitation et de les soustraire au risque de récupération dans les tarifs auquel sont soumises les autres charges constituant le revenu requis du Distributeur.

[91] Une fois constitué, ce compte d'écart évite, autant au Distributeur qu'à sa clientèle, d'être affecté par les conséquences d'une sous-évaluation ou d'une surévaluation des dépenses associées au PGEÉ. Cependant, cela ne dégage pas le Distributeur de son obligation de gérer les activités du PGEÉ de façon à ce que les charges demeurent dans des limites raisonnables du budget autorisé par la Régie dans le dossier tarifaire. La Régie considère, également, que le Distributeur est responsable de l'informer en temps opportun et d'obtenir son autorisation préalable lorsque des dépassements importants sont anticipés.

[96] Enfin, la Régie retient la proposition du Distributeur de discuter du besoin d'établir des règles visant l'ampleur des dépassements dans le cadre de la phase 3 du présent dossier. D'ici là, pour la gestion de son PGEÉ 2015, la Régie enjoint Gazifère à le gérer avec toute la rigueur voulue et de la prévenir dans les meilleurs délais si elle anticipe des dépassements importants.

Préambule

Tel qu'indiqué dans sa demande d'intervention (par. 15.), le GRAME note dans le cas du programme «Appui aux initiatives, volets *Optimisation énergétique des bâtiments et Aide à l'implantation*, que Gazifère n'accepte pas de demande d'aide financière qui engendrerait un écart avec son budget bien que ce programme fasse l'objet d'une règle permettant le dépassement du budget de l'ordre de 100% dès 2016¹, et qu'antérieurement le compte d'écart du PGEÉ permettait de capter les variations entre les prévisions et les charges réelles tout en évitant, comme le mentionne la Régie (ref. iii, par. 91), à sa clientèle d'être affectée par les conséquences d'une sous-évaluation associée au PGEÉ.

Demandes

2.1. (Réf. i., ii., iii.) Bien que le Distributeur ait l'obligation d'une bonne gestion de ses charges, veuillez expliquer pourquoi Gazifère a refusé une demande d'aide financière dans le cas du programme *Appui aux initiatives, volets Optimisation énergétique des bâtiments et Aide à l'implantation* puisqu'elle peut utiliser le compte d'écart lorsque le nombre de participants dépasse ce qui est prévu et que ce compte d'écart permet d'éviter notamment à sa clientèle les conséquences d'une sous-évaluation ou d'une surévaluation des dépenses associées au PGEÉ ?

Réponse 2.1 :

Selon la compréhension de Gazifère, l'utilisation d'un compte d'écart ne constitue pas une garantie de reconnaissance des dépassements budgétaires par la Régie. Considérant le risque qu'un dépassement budgétaire ne soit pas reconnu par la Régie et que le distributeur en supporte les coûts, Gazifère a pris la décision de n'accepter aucune demande d'aide financière qui engendrait un écart avec son budget pendant l'année 2015 et jusqu'à l'approbation par la Régie de règles visant à encadrer et gérer les dépassements budgétaires.

¹R-3924-2015, phase 3, D-2016-014, par. 320 : [320] Considérant la volatilité observée quant à l'ampleur de l'aide financière et quant au nombre de participants des programmes offrant une aide financière variable, la Régie autorise un dépassement correspondant à 100 % du budget annuel autorisé pour ces programmes offerts aux clients commerciaux seulement. Le dépassement autorisé pour les programmes prévoyant une aide financière variable destinés à la clientèle résidentielle est limité 10 %

2.2. Pouvez-vous indiquer si le client pour lequel la demande d'aide a été refusée a déposé ou a l'intention de redéposer une demande lors de la période couvrant le PGEÉ en cours de réalisation en 2016 ?

Réponse 2.2 :

Pour être admissible à l'aide financière offerte dans le cadre du PGEÉ, la demande de participation doit s'effectuer dans le cadre de la même année que la réalisation du projet. Ce critère d'admissibilité a pour but que les enveloppes budgétaires des programmes ne soient pas épuisées avant même qu'une nouvelle année s'amorce et qu'un écart se creuse au fil des ans entre la date de réalisation du projet et l'octroi de l'aide financière.

Conséquemment, le client ne peut déposer en 2016 une demande de participation pour un projet réalisé en 2015.

Pour maximiser l'implantation de mesures efficaces, la réalisation de projets d'économies d'énergie et la satisfaction des clients à l'égard du processus de participation, Gazifère travaille sur la mise en place d'un processus de préadmission qui permettra de prévoir les demandes de participation et de garantir pour une période prédéterminée l'aide financière à laquelle le client est admissible. Il sera donc possible de signifier à l'avance son intérêt à participer à un programme d'efficacité énergétique.

2.3. Pourriez-vous indiquer l'ordre de grandeur de l'aide financière qui a été refusée et les économies d'énergie en m³ qui étaient prévues ?

Réponse 2.3 :

Le client était admissible à une aide financière totale de 14 125,73 \$ composée de 12 485,97 \$ pour le volet *Aide à l'implantation* et de 1 639,76 \$ pour le volet *Optimisation énergétique des bâtiments*. Les économies associées au projet étaient de 56 503 m³.

3. Les économies réelles du programme « Abaissement de la température du chauffe-eau » et Test du coût total en ressources (TCTR)

Références

i. R-3969-2016-B-0049 : Résultats des programmes du PGEÉ 2015 - TCTR et TCTR+TNT prévisionnels vs réels

Préambule

Au paragraphe 16 de sa demande d'intervention, le GRAME indiquait en ce qui concerne les économies réelles du programme « Abaissement de la température du chauffe-eau », que les économies nettes annuelles semblent avoir été révisées conformément à la décision D-2015-120. Cependant, à titre de précision concernant le TCTR de ce programme, le GRAME soumet une demande de précision.

Demande

3.1 (Réf. i.) Veuillez confirmer que les résultats du calcul du test du coût total en ressources (TCTR) présentés à la pièce R-3969-2016-B-0049 tiennent compte de la réévaluation des économies réelles du programme « Abaissement de la température du chauffe-eau » ?

Réponse 3.1 par Dunsky expertise en énergie :

Nous confirmons que les résultats du calcul du test du coût total en ressources (TCTR) présentés à la pièce mentionnée dans la question tiennent compte de la réévaluation des économies réelles du programme.